

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-quatre, le premier juillet à dix-neuf heures et trente minutes,
le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des
Fêtes de Présilly, 97 route du Bé d'Ile, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES,
Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 17
procurations : 2
votants : 19

Date de convocation :
25 juin 2024

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, J-L. PECORINI,
P-J. CRASTES, A. CUZIN, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT,
L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J-C. GUILLON, B. FOL, A. MAGNIN,
J. LAVOREL, F. de VIRY

REPRESENTES : J. BOUCHET par P-J. CRASTES, F. BENOIT à J. LAVOREL

ABSENTS : V. LECAQUE, P. CHASSOT, M. DE SMEDT, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° b_20240701_bat_33

1.4. AUTRES TYPES DE CONTRATS

**APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES ASSOCIES COORDONNE PAR LE SYANE**

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Guillon, 13ème Vice-Président,

La Communauté de Communes du Genevois a pour ambition de réduire ses consommations énergétiques ainsi que de maîtriser les coûts de fonctionnement que cela représente.

Par délibération du 29 septembre 2014, le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité d'adhérer à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés éditée par l'Etablissement public des énergies et du numérique de Haute-Savoie (Syane).

La Communauté de Communes est donc aujourd'hui membre du groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel, dont le Syane est coordonnateur, et dans le cadre duquel a été attribué un marché au fournisseur Gaz de Bordeaux arrivant à échéance le 31 décembre 2025.

Aujourd'hui, la Communauté de Communes a l'opportunité de renouveler son adhésion à ce groupement de commandes. Il apparaît en effet nécessaire pour s'approvisionner en gaz naturel sur le « marché de gros » de se regrouper afin de réaliser des économies substantielles par rapport aux tarifs réglementés actuellement en vigueur.

La consommation globale de gaz naturel pour l'ensemble des bâtiments inter-communaux inscrits au patrimoine de la Communauté de Communes s'élève à environ 300 MWh/an, représentant 5 % des consommations annuelles d'énergies.

Ce groupement de commandes permet également de mutualiser les moyens de la commande publique.

Dans ce contexte, la présente délibération vise à approuver les modifications à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et à adhérer ainsi à cette nouvelle convention.

En premier lieu, afin de couvrir l'ensemble des coûts engagés par le Syane pour l'exercice de ses missions de coordonnateur, le niveau de cotisation – qui n'avait pas été modifié depuis 2014 – a été augmenté, tel que défini à l'article 8 de la présente convention.

Ceci implique un nouveau niveau de cotisation s'élevant à 160,94 € contre 30 € auparavant. Cette majoration est due à la modification du coefficient dans la formule de calcul de la participation des membres, 1,2 contre 0,2 antérieurement, à la hausse des consommations de gaz naturel sur la Communauté de Communes depuis 2014, ainsi qu'à l'augmentation de la cotisation minimale, évoluant de 30 € à 60 €.

En deuxième lieu, un ticket d'entrée pour les membres du groupement qui ne seraient pas adhérents au Syane sera dorénavant appliqué selon les modalités fixées à l'article 8.

Enfin, la convention intègre des modifications visant notamment à clarifier les modalités de retraits des membres du groupement.

Le projet entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L1111-1, L2113-6 et 7, L2121-1 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L441-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la politique énergétique ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° MB/CC/140929 du Conseil communautaire du 29 septembre 2014 portant approbation de la convention groupement de commandes CCG/Syane pour fourniture de gaz naturel et services associés ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment procéder à l'approbation et à la conclusion des conventions de groupement de commandes ;

Vu la délibération du Bureau du Syane du 25 janvier 2024 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés, annexée à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que les crédits seront inscrits au budget principal – exercice 2026 et suivants – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à signer ladite convention constitutive et toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

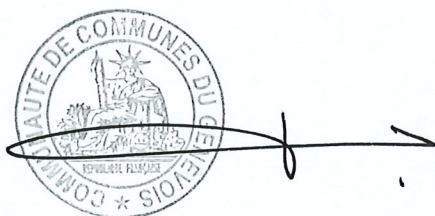
Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le 04/07/2024

Publiée électroniquement le 04/07/2024

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES ASSOCIES

Approuvée le 20 juin 2014, modifiée le 7 octobre 2021, le 7 juillet 2022 et le 25 janvier 2024

Par le Bureau du SYANE

PREAMBULE

Conformément à l'article L.441-1 du code de l'Energie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché.

Pour leurs besoins propres, les acheteurs doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique, afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du code de l'Energie et les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs, entités adjudicatrices et entités privées, acheteurs de gaz naturel, est un outil qui peut leur permettre d'effectuer plus efficacement cette mise en concurrence.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de la fourniture et de l'acheminement de gaz naturel et de services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L. 1111-1 et L. 2125-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 3. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article L. 2113-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 4. DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 - Désignation du coordonnateur

Le SYANE (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes réglementaires en matière de marchés publics (code de la commande publique), à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier les accords-cadres ou marchés qu'il conclut, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2 – Missions du coordonnateur

En pratique le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de signer et notifier les accords-cadres et marchés ;
- de transmettre les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu ;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;

- de définir et de mettre en œuvre la stratégie d'achat nécessaire à la couverture des besoins des membres du groupement (notamment dans le cas des achats fragmentés par prises de position appelés communément achat à « clics » ou achat « dynamiques ») ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

ARTICLE 5 - MISSION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE PAR LE SYANE :

Cette mission s'applique spécifiquement et à titre exceptionnel dans le cas où une collectivité :

- à adhéré au groupement de commandes ;
- et ne pouvant entrer ses besoins de fourniture d'électricité dans un marché en cours a besoin de conclure un marché ponctuel.

En application de l'article 5.3 des statuts du syndicat, le Syane peut proposer à ladite collectivité une prestation d'accompagnement pour la mise en œuvre de cet achat ponctuel, dans l'attente d'intégrer une nouvelle consultation du groupement de commandes. La collectivité s'engage à intégrer la future consultation, suivant les modalités définies à l'article 9.1.

Cet accompagnement concerne les prestations suivantes :

- rédaction du cahier des charges adapté aux besoins de la collectivité ;
- analyse des offres.

Le lancement de la consultation, l'attribution, la notification et l'exécution du marché restent de la responsabilité de la collectivité.

La demande d'accompagnement est formalisée par demande écrite de la collectivité.

Le Syane est indemnisé des frais afférents à cet accompagnement par une participation financière de 2000€. A cet effet, le Syane émet un titre de recettes à la collectivité concernée. Le titre de recette est émis le mois suivant la remise du rapport d'analyse des offres par le Syane. La participation est due au Syane au plus tard dans les 3 mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

En cas de procédure déclarée infructueuse ou sans suite, le Syane s'engage à conduire une nouvelle analyse des offres sans frais supplémentaire.

ARTICLE 6. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

ARTICLE 7. MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur avec précision leurs besoins en vue de la passation des marchés et des accords-cadres,
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir.

À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à trois semaines à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Le Syane, en tant que coordonnateur du groupement, pourra, sur la base d'une analyse au cas par cas et si la demande d'ajout a pour conséquence d'affecter de plus de 1% la flexibilité prévue par le marché concerné, refuser l'ajout des points de livraison entre la période d'évaluation des besoins des membres aux fins de la passation de marchés et d'accords-cadres et leur début d'exécution, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Ajouts de PDL dont les caractéristiques ne correspondent pas à celle du marché ;

Intégration résultant d'un événement qui aurait pu être anticipé par le membre au moment de la détermination des besoins. Une fois inclus accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Indemnisation du coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur. Ces frais recouvrent notamment les charges salariales des agents du SYANE affectés au fonctionnement du groupement (déterminé sur la base du coût moyen d'un ETP), les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage et les coûts liés aux outils mis en place par le coordonnateur afin d'assurer le bon suivi de l'exécution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

Le montant de la participation financière est établi pour chaque consultation portant sur l'achat de gaz naturel pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence est établi par le coordonnateur.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés. Le titre de recette est émis concomitamment à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

8.2 Montant de la participation financière

Pour l'ensemble des membres du groupement, le montant de la participation (P) **exprimé en Euros** est déterminé de la façon suivante :

$$P = 1,2 \times CF$$

- **Consommation de référence (CF)** : consommation annuelle, exprimée en MWh/an, associée aux points de livraison déclarés par le membre du groupement au SYANE, lors de la communication de ses besoins en application de l'article 7 et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation ;
- **Le montant minimal de la participation P est fixé à 60 € par membre.**

Le coordonnateur est exonéré de cette participation.

8.3 Modalités de révision de la participation financière

Lors de la notification d'un nouveau marché, la participation est révisée d'après la formule suivante :

$$P' = P0 \times (0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING0})$$

- **P'** : cotisation révisée
- **P0** : montant initial de la participation
- **ING0** : valeur de l'index Ingénierie édité par l'INSEE au bulletin mensuel de statistique du mois de juin 2014
- **ING** : valeur de l'index Ingénierie du mois de juin de l'année précédant le versement de la cotisation.

En cas d'écarts de plus de 5% entre les coûts engagés par le Syane aux fins de la réalisation : de ses missions de coordonnateur et le montant global de participation financière due en application du présent article, le Syane, en tant que coordonnateur, pourra revoir annuellement, en cours d'exécution des marchés et accords-cadres, le niveau de participation financière due par les membres du groupement suivant les modalités définies à l'article 11.

8.4 Forfait de contribution aux frais généraux du Coordonnateur pour les membres du groupement non-adhérents au Syane

Les membres du groupement d'achat non-adhérents du Syane se verront appliquer, cumulativement à la cotisation fixée à l'article 8.2 et 8.3, un forfait de contribution aux frais généraux du Syane selon les modalités suivantes :

- o Pour les membres n'ayant pas la possibilité d'adhérer au Syane, ce forfait correspond au produit suivant : 52 € X le nombre de Points de Comptage et Estimation (PCE) du membre ;
- o Pour les membres ayant la possibilité d'adhérer au Syane, ce forfait correspond au produit suivant : 0,10 € X le nombre d'habitants DGF du membre du groupement

8.4 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9. - CONDITIONS D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

9.1 Conditions d'adhésion des membres

Le groupement est ouvert aux personnes morales, dont le siège est situé sur les départements de Haute-Savoie et Savoie.

Chaque membre adhère au groupement par une délibération ou décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

9.2 Conditions de retrait des membres

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur par courrier au Président du Syane avec accusé de réception ou mail avec accusé de réception (infoconcession@syane.fr) en respectant un préavis de trois (3) mois. Cette décision précisera notamment les motifs du retrait.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés auxquels participe le membre.

ARTICLE 10. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification substantielle de la présente convention, notamment concernant les dispositions financières, devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

Ladite modification substantielle prendra effet lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

Les modifications mineures apportées à la présente convention seront approuvées par le Bureau Syndical du SYANE, coordonnateur du groupement, sans qu'il soit nécessaire que l'ensemble des membres du groupement les approuve.

Ces modifications mineures seront néanmoins préalablement portées à la connaissance de l'ensemble des membres du groupement

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé ladite modification.



Acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés

Approuvée le 20 juin 2014, mise à jour le 7 octobre 2021, le 7 juillet 2022 et le 26 janvier 2024

Par le Bureau du SYANE

Nom du membre :

Date :

Signature :

**Conformément à : la délibération/décision/.....
du
jointe.**